



Arrêt

**n° 246.622 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Gistelse Steenweg 229/1
8200 SINT-ANDRIES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2020, par X qui déclare être de nationalité syrienne et jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 9 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante possède la double nationalité jordanienne et syrienne, est de confession chrétienne orthodoxe, et est arrivée en Belgique au mois d'avril 2018, en possession d'un visa humanitaire, à l'instar des autres membres de sa famille, en provenance de Syrie, où elle aurait vécu toute sa vie, après un passage par Beyrouth (Liban).

Le 26 avril 2018, la partie requérante a introduit, à l'instar des autres membres de sa famille, une demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a conduit le 24 janvier 2019, à une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt prononcé par le Conseil de céans (dit ci-après « *le Conseil* ») le 5 mars 2020.

La partie requérante indique que l'ensemble des membres de sa famille (étant son mari, deux fils, une fille, un gendre et une petite-fille), ont été reconnus réfugiés, à l'exception d'elle-même, qui s'est vu refuser ledit statut au motif qu'elle possède également la nationalité jordanienne. Ces éléments sont établis à la lecture du dossier administratif, étant précisé qu'il ressort de l'arrêt précité que la partie requérante n'a exposé aucune crainte en cas de retour en Jordanie.

La partie requérante renseigne avoir introduit une demande de regroupement familial en octobre 2019, en application des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et être, au moment de la rédaction de sa requête, dans l'attente d'une décision à cet égard.

La partie défenderesse ne se prononce nullement, que ce soit dans l'acte attaqué ou dans sa note d'observations, sur l'introduction d'une telle demande.

Le 9 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), motivé comme suit :

«En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame :

nom [xxx]

*date de naissance :[xxx] 1971 lieu de naissance : **Jordan** nationalité : **Syrie (Rép. arabe)***

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.01.2019 et en date du 05.03.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 24.04.2018 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 365 jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, notamment de la violation du principe de motivation matérielle, du devoir de soin et de minutie, en faisant valoir, entre autres arguments tenant à sa situation individuelle, avoir introduit une demande de regroupement familial qui était pendante au jour de l'acte attaqué. Elle rappelle que le devoir de soin est un principe général de bonne administration, qui impose à l'autorité administrative de se fonder sur une recherche de faits devant l'amener à prendre une décision en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

La partie requérante reproche en conséquence, à la partie défenderesse de n'avoir, notamment, pas pris cette demande en considération lors de l'adoption de l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en premier lieu, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que l'acte attaqué serait exclusivement fondé sur l'article 52/3 §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil observe en effet que l'acte attaqué se fonde également sur l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie au demeurant la disposition précitée, laquelle indique que : « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2* ».

Cet article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement qui précède, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue, en la matière, d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, c'est à raison que la partie requérante indique que la partie défenderesse n'est pas exonérée, lorsqu'elle est amenée à adopter un ordre de quitter le territoire, de ses obligations telles que celles relevant de la motivation matérielle et du principe général de bonne administration de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, la partie requérante a produit en pièce n°4 de son dossier accompagnant sa requête, un accusé de réception, daté du 5 novembre 2019, émanant de la Ville de Courtrai, qui atteste de l'introduction le 15 octobre 2019, d'une demande de regroupement familial par la partie requérante sur la base des articles 10 et 12bis, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que l'extrait du registre national rédigé le 15 mai 2020 ne fasse pas mention de cette procédure, le Conseil ne peut pour autant considérer que cette demande n'était pas pendante au jour de l'acte attaqué, soit le 9 avril 2020.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée, qu'il s'agisse de l'acte attaqué, de la note d'observations ou en plaidoiries, sur la question du caractère pendant d'une

procédure de regroupement familial, introduite par la partie requérante, au jour de l'acte attaqué, ni même sur cette introduction.

Il doit dès lors être tenu pour établi que la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, notamment, avant que soit pris l'acte attaqué, et rien n'indique que cette demande n'était plus pendante à ce moment.

La partie défenderesse évoque dans sa note d'observations, une note de synthèse dans laquelle elle aurait apprécié notamment la vie familiale de la partie requérante, indiquant que cette note renseigne que la « *partie requérante dispose [...] d'autres canaux pour bénéficier d'un titre de séjour pour rester sur le territoire avec son époux* », celui-ci étant reconnu réfugié.

Le Conseil observe qu'une note de synthèse, relative à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, figure bien au dossier administratif, qu'elle date du 9 avril 2020, qu'elle indique effectivement que la partie requérante dispose de procédures de regroupement familial, et qu'une séparation le temps d'obtenir les autorisations requises ne revêt qu'un caractère temporaire.

Ce faisant, il apparaît clairement que la partie défenderesse n'a pas eu égard à la demande de la partie requérante qui était fondée sur les articles 10 et 12bis, §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, et ce d'autant plus que cette dernière disposition permet au demandeur du regroupement familial d'introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne lorsqu'il « *se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité* ».

La partie défenderesse a dès lors méconnu son devoir de soin et de minutie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 9 avril 2020, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. SACRÉ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

D. SACRÉ

M. GERGEAY